

Troisième rapport sur la Slovaquie

Adopté le 27 juin 2003

Strasbourg, le 27 janvier 2004



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: combat.racism@coe.int

Visitez notre site web : www.coe.int/ecri

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| AVANT-PROPOS | 5 |
| RESUME GENERAL | 6 |
| I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI | 7 |
| INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX | 7 |
| DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES .. | 7 |
| - <i>Loi sur l'emploi des langues des minorités nationales</i> | 7 |
| DISPOSITIONS DE DROIT PENAL..... | 8 |
| DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF..... | 11 |
| ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS | 11 |
| ÉDUCATION ET SENSIBILISATION | 13 |
| POLICE..... | 14 |
| ACCES A L'ÉDUCATION | 15 |
| LA COMMUNAUTE ROM/TSIGANE..... | 16 |
| - <i>Emploi</i> | 16 |
| - <i>Logement</i> | 17 |
| - <i>Accès aux services sociaux, en particulier de santé</i> | 17 |
| - <i>Responsabilisation</i> | 19 |
| IMMIGRATION | 20 |
| - <i>Demandeurs d'asile et réfugiés</i> | 20 |
| - <i>Immigrés en situation irrégulière</i> | 20 |
| - <i>Traite d'êtres humains</i> | 20 |
| SUIVI DE LA SITUATION | 21 |
| CLIMAT GENERAL DE L'OPINION | 22 |
| II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS | 23 |
| ALLEGATIONS CONCERNANT LA STERILISATION DE FEMMES ROMS SANS LEUR CONSENTEMENT TOTAL ET ECLAIRE..... | 23 |
| III. QUESTIONS PARTICULIÈRES | 25 |
| ÉDUCATION DES ENFANTS ROMS/TSIGANES | 25 |
| MISE EN ŒUVRE DE NOUVELLES APPROCHES AFIN DE PROGRESSER VERS UNE SOCIÉTÉ INTÉGRÉE | 27 |
| BIBLIOGRAPHIE | 29 |

Avant-propos

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.

L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.

Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 27 juin 2003. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

Résumé général

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Slovaquie en juin 2000, des progrès ont été enregistrés dans un certain nombre de domaines couverts par le rapport.

Un Plan d'action pour la prévention de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'antisémitisme et de l'intolérance a été mis en place pour les années 2000 et 2001 et étendu à 2002-2003.

Les dispositions pénales destinées à combattre le racisme ont été étoffées tandis que le problème des crimes à motivation raciste ont fait l'objet de diverses initiatives de la part des autorités. Un projet de loi anti-discriminatoire a été élaboré et un poste d'Ombudsman a été créé. Plusieurs projets ont été mis en œuvre dans divers domaines pour traiter les problèmes que connaît la minorité rom, y compris un certain nombre d'initiatives réussies telles que la nomination d'assistants roms dans les écoles.

Cependant, les progrès réalisés dans le traitement des problèmes de racisme, d'intolérance et de discrimination restent limités dans bien des domaines. La violence de caractère raciste, y compris de graves manifestations de brutalité policière, perdure - souvent en toute impunité – en raison d'insuffisances dans l'application de la loi. La minorité rom reste gravement défavorisée dans la plupart des domaines, particulièrement en ce qui concerne le logement, l'emploi et l'éducation. Les diverses stratégies et mesures adoptées pour faire face à ces problèmes n'ont pas entraîné d'amélioration concrète, généralisée et durable et la priorité politique officiellement donnée à cette question ne s'est pas traduite par des ressources adéquates ou un intérêt et un engagement concertés de la part de tous les secteurs administratifs concernés. L'opinion publique reste généralement négative à l'égard de la minorité rom.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités slovaques de poursuivre leur action dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment un renforcement de la mise en œuvre des dispositions pénales contre le racisme, et l'adoption et l'entrée en vigueur rapides du projet de loi anti-discriminatoire. L'ECRI recommande une réaction plus vigoureuse face aux incidents de brutalité policière à l'encontre de membres des groupes minoritaires. Elle souligne que la volonté politique affirmée de s'attaquer aux problèmes que connaît la communauté rom doit se traduire par des améliorations concrètes, généralisées et durables, notamment dans les domaines de l'éducation, du logement et de l'emploi, avec une véritable participation de la communauté rom elle-même. A cet égard, la nouvelle orientation politique comportant la mise en place de mesures spécialement destinées à permettre aux Roms de participer sur un pied d'égalité avec les autres membres de la société, devrait être mise en pratique et s'accompagner d'une intensification des campagnes de sensibilisation pour encourager la société à s'associer pleinement à cette démarche.

L'ECRI demande enfin que soient menées des investigations complètes, transparentes et impartiales quant aux récentes allégations relatives à la stérilisation de femmes roms qui aurait eu lieu en l'absence d'un véritable consentement éclairé de leur part.

I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI

Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé à la Slovaquie de ratifier la Charte sociale révisée et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Elle a recommandé la signature et la ratification de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant et de la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie politique au niveau local.
2. L'ECRI se réjouit d'apprendre que la Slovaquie a ratifié la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en septembre 2001; la Charte est entrée en vigueur en Slovaquie le 1er janvier 2002. Les autorités ont répertorié neuf langues qui seraient couvertes par les dispositions de la Charte. On signale toutefois qu'en ce qui concerne la langue romani, qui figure parmi les langues répertoriées, la mise en œuvre de la Charte se révèle difficile (voir plus bas, paragraphe 8 et 50).
3. La Slovaquie n'a pas encore ratifié la Charte sociale révisée, ni le Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l'homme et n'a pas signé ni ratifié la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, non plus que le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Recommandations :

4. L'ECRI renouvelle sa recommandation à la Slovaquie de ratifier sans délai la Charte sociale révisée, la Convention européenne relative au statut juridique des travailleurs migrants et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local.
5. En outre, l'ECRI invite instamment la Slovaquie à ratifier le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales

- *Loi sur l'emploi des langues des minorités nationales*

6. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé que soit assurée la pleine application de la loi sur l'emploi des langues des minorités nationales entrée en vigueur en septembre 1999. Les autorités slovaques étaient également encouragées à poursuivre les travaux sur la question de l'emploi des langues minoritaires dans divers domaines de la vie.
7. La République slovaque est en train de préparer son premier rapport sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en Slovaquie.

8. Pour ce qui est de la loi sur l'emploi des langues des minorités nationales, certains groupes minoritaires – particulièrement la minorité hongroise – font usage de la possibilité d'employer leur propre langue dans les contacts avec l'administration des districts dans lesquels ils représentent au moins 20 % de la population. Toutefois, en ce qui concerne la minorité rom, la loi ne trouve qu'une application incomplète. L'un des obstacles à son application tient au fait que les chiffres officiels des personnes qui se sont elles-même identifiées comme Roms lors du dernier recensement sous-estiment largement l'importance réelle de la population rom ; en outre, la langue romani existe en Slovaquie sous un certain nombre de formes dialectales, elle n'est pas codifiée et n'est pas parlée par tous les Roms.

Recommandations :

9. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour assurer l'application de la loi sur l'emploi des langues minoritaires à tous les groupes minoritaires souhaitant utiliser leur langue maternelle dans leurs contacts avec les autorités. Elle invite instamment les autorités à prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre la mise en oeuvre intégrale de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Dispositions de droit pénal

10. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé des mesures pour assurer la pleine application des dispositions de droit pénal dans le domaine de la lutte contre le racisme et la discrimination. L'ECRI a souligné que cette action devait inclure des lignes directrices et des instructions claires à l'attention de la police et des procureurs et l'engagement public des autorités de s'attaquer aux problèmes de racisme et d'intolérance. En outre, l'ECRI a demandé l'intensification de la formation en matière de lutte contre le racisme et l'intolérance pour les policiers et les personnels d'autres secteurs du système de justice pénale, tels que les procureurs et les juges. L'ECRI a recommandé également des mesures de sensibilisation du grand public concernant la législation en vigueur et des mesures pour améliorer la confiance des victimes et des témoins potentiels dans le système de justice pénale. Enfin, l'ECRI a précisé que les autorités devraient mettre en place un système de collecte et de publication de données et de statistiques précises sur le nombre et l'issue des affaires concernant les infractions de caractère raciste et xénophobe signalées à la police.
11. Depuis la publication du dernier rapport de l'ECRI, certaines modifications ont été apportées aux dispositions du Code pénal concernant le racisme et la xénophobie. En particulier, un nouveau motif a été ajouté dans le cadre de l'article 196 qui punit le recours à la violence contre un habitant ou un groupe pour des raisons liées à la race, à la nationalité, aux convictions politiques ou religieuses: désormais «l'appartenance à un groupe ethnique» est également incluse dans cet article. Cet ajout a pour but de faire en sorte que les attaques contre des Roms soient considérées par les tribunaux comme relevant d'une motivation raciste étant donné que certains juges considéraient jusque là que les Roms, qui font partie de la population slovaque, n'étaient pas couverts par cette disposition. En outre, une modification apportée à l'article 261 du Code pénal a donné la possibilité de poursuivre la négation publique, la mise en doute, l'acceptation ou la justification des crimes fascistes ou commis par d'autres mouvements similaires. Enfin, la modification n° 421/2002 Coll. a ajouté à l'article 89 la possibilité de poursuivre les infractions pénales commises par le biais de l'Internet.

12. Un nouveau projet de Code pénal est actuellement en préparation et l'ECRI note que les dispositions de ce projet concernant les infractions de caractère raciste sont comparables à celles figurant déjà dans le Code existant. Le nouveau Code pénal sera selon toute probabilité soumis au Conseil national à la fin de 2003 et entrera en vigueur au cours du premier semestre 2005.
13. Certaines mesures ont été prises pour tenter d'améliorer l'application des dispositions de droit pénal contre le racisme. Une Commission sur les délits de caractère raciste a été créée en 2001 ; elle est composée de membres de la direction des forces de police et d'ONG. Cette Commission a pris un certain nombre d'initiatives, dont la préparation d'un manuel de méthodologie destiné aux policiers et comportant des lignes directrices pour le traitement des infractions de caractère raciste. Elle est également habilitée à demander d'être tenue informée des progrès des enquêtes pertinentes et peut demander à des policiers de comparaître devant elle. Les autorités ont indiqué que des enquêteurs spécialisés ont été nommés dans les unités de la police chargées des investigations au niveau régional afin de s'occuper plus particulièrement de la criminalité à motivation raciste. Toutefois, sur une force de police comptant environ 22 000 membres à l'échelle nationale, dix enquêteurs spécialisés seulement ont été nommés pour traiter exclusivement ce type de criminalité.
14. Des efforts ont été faits pour recruter des Roms dans la police afin d'améliorer les relations entre la police et ce groupe minoritaire, bien que le nombre de Roms dans la police reste faible, une vingtaine dans la police nationale et une cinquantaine pour les forces de police municipale. L'une des difficultés que les Roms rencontrent pour accéder à l'École de police tient à ce que celle-ci n'admet que des personnes ayant terminé avec succès leur scolarité secondaire.
15. Pour ce qui est des personnels d'autres secteurs du système de justice pénale, il semble que des sessions de formation sur les questions de racisme et de discrimination aient été organisées pour les juges et les candidats à la magistrature en coopération avec des organisations internationales et des ONG. Le Procureur général a, par ailleurs, donné pour instruction de nommer dans tout le pays, au niveau du district et au niveau régional, des procureurs spécialement chargés des questions touchant la criminalité de caractère raciste : l'ECRI ne dispose pas d'informations quant à l'application effective de ces instructions.
16. En dépit de ces mesures et d'autres initiatives, la mise en œuvre des dispositions du droit pénal destinées à lutter contre le racisme reste problématique. L'ECRI note que les statistiques gouvernementales montrent que le nombre de personnes condamnées pour des infractions à motivation raciste a diminué dans la période de 1996-2001. Dans le même temps, de nombreuses sources continuent à signaler des actes de violence commis essentiellement à l'encontre des membres de la minorité rom, mais aussi de membres d'autres groupes, par des skinheads et autres et, chose plus inquiétante encore, par des policiers. De nombreuses sources font état du fait que le nombre de plaintes déposées et la rareté des affaires débouchant sur une issue positive devant les tribunaux correspondent à une forte sous-estimation de la véritable ampleur de la criminalité raciste dans le pays aujourd'hui.
17. En Slovaquie, le mouvement skinhead connaît une participation visible et active: bien que ce mouvement passe pour moins organisé que dans certains autres pays, on estime à deux ou trois mille le nombre de membres actifs d'organisations du «*white power*», sans parler du soutien passif de certaines catégories de jeunes. Le problème des agressions racistes de skinheads contre

des membres de la communauté rom et d'autres groupes minoritaires visibles tels que les immigrés et les demandeurs d'asile est une source de préoccupation permanente. La propagande antisémite est également diffusée par les adhérents du mouvement skinhead. La police a fait des efforts pour surveiller les activités de ce mouvement, empêcher l'organisation de manifestations et identifier les personnes impliquées.

18. L'un des obstacles à l'application de la législation est apparemment lié à l'absence à peu près totale d'accès - pour des raisons financières - de nombre des victimes à une assistance juridique adéquate. Il semble que, même si le Parquet déclenche l'action publique, l'assistance d'un avocat soit de la plus haute importance pour l'issue de ces affaires. De plus, la difficulté de prouver la motivation raciste, à laquelle s'ajoute la réticence des juges quand il s'agit de conclure à l'existence d'une telle motivation du fait de la lourdeur des peines encourues, a souvent été citée pour expliquer la rareté des procès gagnés dans ce domaine. On a également noté que la société en général n'est pas particulièrement préoccupée par cette question de la criminalité raciste et que l'attitude de la police lorsqu'elle reçoit des plaintes et enquête à leur sujet tend à refléter ce manque d'intérêt de la société.

Recommandations :

19. L'ECRI est de l'avis que de nouvelles mesures sont nécessaires pour renforcer l'efficacité de la protection assurée par le droit pénal contre les infractions racistes. En particulier, elle invite instamment les autorités slovaques à veiller à ce que la volonté politique affirmée par les autorités de s'attaquer à la violence raciste se traduise par de véritables changements dans les pratiques des fonctionnaires responsables de l'application de la loi: policiers, procureurs et juges.
20. L'ECRI recommande l'affectation de ressources humaines et financières supplémentaires pour faire en sorte que l'instruction et les poursuites en cas d'infractions racistes soient menées de manière approfondie et systématique: la nomination dans tout le pays de policiers et de procureurs dotés d'une formation et de compétences spéciales dans ce domaine est une bonne pratique qu'il convient de développer.
21. L'ECRI recommande également que les victimes d'infractions racistes bénéficient d'un plus large accès à l'assistance judiciaire gratuite.
22. Le recrutement de membres des groupes minoritaires, particulièrement de la minorité rom, dans les rangs des fonctionnaires chargés de l'application de la loi et surtout dans la police devrait également bénéficier d'un nouvel élan, et il conviendrait d'étudier les moyens de surmonter les obstacles au recrutement de Roms par l'Ecole de police, comme des mesures permettant aux Roms d'obtenir le niveau d'éducation nécessaire.
23. L'ECRI considère que les autorités devraient continuer à suivre de près et à combattre les activités du mouvement skinhead en Slovaquie et veiller à ce que les personnes impliquées dans des activités illégales dans ce contexte soient traduites devant la justice, particulièrement en cas de délits de caractère raciste commis à l'encontre d'autres personnes.

Dispositions de droit civil et administratif

24. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé aux autorités de prendre de nouvelles mesures pour garantir l'application des dispositions pertinentes pour lutter contre la discrimination sur le marché du travail. Elle a également invité les autorités slovaques à élaborer et à adopter un ensemble cohérent de lois couvrant le racisme et la discrimination dans plusieurs domaines dont le logement, l'éducation, l'accès aux services publics, etc.
25. Le nouveau code du travail entré en vigueur le 1er avril 2002 interdit la discrimination dans son article 13 qui couvre d'importants domaines tels que la discrimination directe et indirecte, le partage de la charge de la preuve et les actes de discrimination à tous les stades du processus d'emploi, y compris la politique de recrutement.
26. Un projet de loi anti-discriminatoire est en préparation depuis un certain temps, mais au moment de la rédaction du présent rapport il n'avait pas encore été adopté par le parlement du fait de l'opposition de l'un des partis de la coalition au pouvoir qui ne veut pas voir la discrimination relative à l'orientation sexuelle figurer dans cette loi. Lors de la rédaction de la loi, les avis divergeaient également quant à la nécessité d'adopter une nouvelle loi unique au lieu de se borner à réviser les lois existantes assurant une protection contre la discrimination dans divers domaines.

Recommandations :

27. L'ECRI souligne à nouveau l'importance de se doter d'un cadre juridique clair et complet contre la discrimination et note que le droit civil et le droit administratif offrent souvent aux victimes de la discrimination les moyens de recours les plus accessibles. Elle invite donc instamment les autorités slovaques à faire en sorte que le projet de loi anti-discriminatoire soit adopté sans délai.
28. L'ECRI espère que les autorités suivront de près l'application de la disposition anti-discriminatoire du Code du travail et prendront de nouvelles mesures pour attirer l'attention des employeurs et des salariés sur cette protection supplémentaire.

Organes spécialisés et autres institutions

29. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovaques de créer un organe spécialisé pour combattre le racisme et l'intolérance. Elle leur a également demandé de faire en sorte que le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms, créé en mars 1999, soit doté des pouvoirs et des ressources nécessaires pour remplir sa mission.
30. Les autorités ont informé l'ECRI qu'il était prévu que le le Centre national des droits de l'homme déjà existant pourrait être l'organe responsable de la supervision du projet de loi anti-discriminatoire actuellement en discussion lorsque celle-ci entrera en vigueur (voir ci-dessus, paragraphe 26), et que

l'organisation de ce centre serait revue et restructurée de manière à créer un organe indépendant conformément aux Principes de Paris¹.

31. Le Bureau de l'Ombudsman a été créé en mars 2002. Les compétences de cette instance s'étendent aux activités des organes de l'administration nationale et des organes autonomes locaux. L'Ombudsman peut recevoir des plaintes individuelles ou peut agir de sa propre initiative. Il a signalé qu'à ce jour il n'avait pas reçu de plainte concernant le racisme et la discrimination. Toutefois, de telles plaintes seraient en principe de sa compétence au cas où elles porteraient sur des actes commis par l'administration nationale ou les organes autonomes locaux. Comme indiqué dans d'autres parties du rapport, l'ECRI considère que, dans certains cas, les organes de l'administration nationale ou des organes autonomes locaux sont susceptibles d'agir de façon discriminatoire à l'encontre de membres de certains groupes minoritaires.
32. Le Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms (ci-après: "le Plénipotentiaire") a commencé à jouer un rôle important dans la coordination de la politique et des initiatives gouvernementales pour s'attaquer aux problèmes que rencontre la communauté rom en Slovaquie et dans la fixation des priorités dans ce domaine. Le Plénipotentiaire a, en particulier, élaboré un nouveau document ("Positions fondamentales de la politique d'intégration des communautés roms adoptée par le gouvernement slovaque") approuvé par le Cabinet en avril 2003, qui détaille les mesures concrètes devant être prises en priorité pour traduire dans les faits la volonté politique affirmée d'améliorer la situation des Roms (voir paragraphe 115 ci-dessous).
33. Toutefois, la mission du Plénipotentiaire est actuellement entravée par le financement insuffisant accordé au Bureau: l'ECRI déplore que le financement d'un certain nombre de membres du personnel par la Banque mondiale, parvenu à son terme à la fin 2002, n'ait pas été relayé par un financement provenant du budget de l'Etat, avec ce résultat que le Plénipotentiaire doit actuellement travailler avec un personnel réduit à l'extrême. Des voix se sont, par ailleurs, élevées pour demander que le statut juridique et les pouvoirs du Bureau du Plénipotentiaire soient renforcés, notamment en assurant la continuité de cet organe en l'ancrant dans la loi. Dans ce contexte, l'ECRI se réjouit d'apprendre que des plans sont en cours pour renforcer le personnel du Bureau du Plénipotentiaire et qu'un projet de proposition pour renforcer le statut juridique et les pouvoirs de cet organe est en voie d'adoption.

Recommandations :

34. L'ECRI recommande de créer aussi rapidement que possible un organe spécialisé dans la lutte contre le racisme tel que prévu par le projet de loi anti-discriminatoire ; elle attire l'attention dans ce contexte sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui recommande la création d'un tel organe, et sa Recommandation de politique générale n° 2 relative aux organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination au niveau national, qui donne des lignes directrices concernant l'organisation, les responsabilités et les fonctions de tels organes.

¹ Les "Principes de Paris" sont des principes relatifs au statut des institutions nationales, contenues dans la Résolution N° 48/134 adoptée en 1993 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

35. L'ECRI recommande au bureau de l'Ombudsman de porter une attention particulière aux aspects racistes ou discriminatoires potentiels des plaintes et des affaires qui lui sont soumises. D'après l'ECRI, de tels aspects racistes et discriminatoires ne sont pas toujours apparents au premier regard, même pour la victime ; par conséquent, il serait très souhaitable de former spécialement le personnel du Bureau de l'Ombudsman à l'identification des différentes manières dont peuvent se manifester le racisme et la discrimination.
36. De plus, l'ECRI invite instamment les autorités à assurer au Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms le financement nécessaire pour lui permettre de travailler efficacement, et à renforcer et clarifier les pouvoirs et les fonctions attribués à cet organe.

Éducation et sensibilisation

37. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovaques de mettre en place un enseignement sur les problèmes de racisme et de discrimination dans les programmes scolaires en s'inspirant éventuellement des initiatives éducatives lancées par diverses organisations non gouvernementales. Elle a également recommandé la mise en place d'une formation spéciale destinée à mettre les enseignants en mesure de traiter ce sujet.
38. L'ECRI a recommandé aux autorités slovaques de veiller à ce que l'ordre de retrait du manuel d'histoire controversé "Histoire de la Slovaquie et des Slovaques" soit suivi dans tous les établissements scolaires².
39. Les autorités signalent que les droits de l'homme figurent dans le programme scolaire à partir du niveau élémentaire. Au premier degré du cycle élémentaire il n'y a pas de matière spécifique dans le cadre de laquelle ce sujet est traité, mais les aspects touchant les droits de l'homme sont, d'après les autorités, inclus de manière transversale dans toutes les autres matières, tandis qu'au degré supérieur du primaire et dans le secondaire ils sont inclus dans des disciplines spécifiques ("instruction civique et éthique" par exemple). Le multiculturalisme et la lutte contre la discrimination sont inclus dans cet enseignement, tandis que l'information relative à l'histoire et à la culture des groupes minoritaires est intégrée dans d'autres disciplines telles que l'histoire, la géographie, la musique et l'art. La formation des enseignants – tant la formation initiale que les sessions de développement professionnel – comporte également des éléments relatifs aux droits de l'homme et aux questions de racisme et de discrimination.
40. Etant donné que l'introduction de ces matières s'est faite au cours des dix dernières années, il n'a pas été procédé à ce jour à une évaluation spécifique des résultats, bien que des évaluations de la situation par certains organismes internationaux aient indiqué que l'enseignement des droits de l'homme en Slovaquie ne se situe pas encore à un niveau satisfaisant. Certaines organisations non gouvernementales ont noté que l'enseignement sur les questions de racisme et de discrimination – apparemment prévu dans le programme dans le cadre d'une leçon d'une heure pour toute l'année scolaire – n'est pas suffisant. On a par ailleurs fait observer que pour lutter contre les

² Ce manuel a été largement critiqué par les groupes religieux parce qu'il donne une justification déformée des traitements et de la déportation qui ont été infligés lors de la guerre aux membres des communautés juives et roms.

préjugés dont la minorité rom fait l'objet il faudrait un enseignement plus spécifique sur la culture et l'histoire de cette minorité.

41. Il semble que, bien que le manuel "Histoire de la Slovaquie et des Slovaques" ne figure pas sur la liste des outils pédagogiques recommandés par le ministère de l'Éducation, des exemplaires se trouvent encore dans les bibliothèques des écoles et peuvent être utilisés par les enseignants comme matériel supplémentaire, à leur discrétion.

Recommandations :

42. L'ECRI recommande que l'enseignement des droits de l'homme dans les établissements scolaires et particulièrement la façon dont sont traitées les questions concernant le racisme et la discrimination fassent l'objet d'une évaluation continue pour faire sorte de mettre en place les meilleures méthodologies possibles et s'assurer que tous les établissements respectent une norme satisfaisante dans l'enseignement de ces questions. Elle souligne également à quel point il importe de faire le lien entre l'enseignement sur le racisme et l'intolérance et la situation des groupes minoritaires vivant en Slovaquie.
43. L'ECRI estime, par ailleurs, qu'il conviendrait de réexaminer l'ensemble des manuels et autres outils pédagogiques dont disposent les écoles, particulièrement les manuels d'histoire, afin d'assurer leur conformité avec les meilleures pratiques actuelles en ce qui concerne l'élimination des stéréotypes et des préjugés.

Police

44. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé l'adoption de mesures pour enquêter sur toutes les allégations de mauvaises pratiques et de mauvais traitements de la part de la police à l'égard des groupes minoritaires, particulièrement des Rom/Tsiganes, pour faire en sorte que les auteurs soient punis. Elle recommandait de confier ces enquêtes à un organe indépendant.
45. L'ECRI a recommandé de prendre des mesures pour encourager et aider les victimes de mauvais traitements policiers à porter plainte. L'ECRI a recommandé la désignation de médiateurs pour les groupes minoritaires et le recrutement accru de policiers au sein de ces groupes, comme des mesures visant à augmenter la confiance des groupes minoritaires dans la police.
46. L'ECRI a recommandé aux autorités de se pencher sur les pratiques policières pouvant être discriminatoires à l'égard des minorités visibles, telles que la vérification de documents d'identité plus fréquente lorsqu'il s'agit des Roms que pour le reste de la population.
47. Certaines mesures ont été prises pour s'attaquer au problème de la violence et des mauvais traitements de la part de la police à l'encontre de membres de groupes minoritaires, particulièrement des Roms. Parmi ces mesures figure la création au sein de la direction de la police de la Commission pour les crimes de caractère raciste (voir paragraphe 13 ci-dessus) qui étudie également les incidents accompagnés de violence policière et réfléchit aux moyens d'améliorer l'attitude de la police à l'égard des groupes minoritaires, des Roms en particulier. Certaines initiatives ont également été prises pour tenter d'améliorer la

représentation de la minorité rom dans les rangs de la police, bien que, comme indiqué ci-dessus, ces initiatives se soient heurtées à certaines difficultés. Un projet intéressant a consisté à créer des "gardes citoyennes" dans certaines localités où des subventions ont permis d'employer des Roms à un certain nombre de missions d'ordre public au niveau local: ces programmes ont, semble-t-il, également permis de jeter des "passerelles" entre la police et les communautés locales et ont amélioré leurs relations.

48. Cependant, l'ECRI déplore que des incidents violents et des mauvais traitements à l'égard de membres de la minorité rom – y compris des épisodes débouchant sur des décès dans des locaux de la police – continuent à se produire. Bien que des enquêtes aient été menées et que dans un cas au moins des poursuites aient été engagées³, il ne semble pas que les auteurs aient été livrés à la justice. Il n'existe pas actuellement de mécanisme d'investigation indépendant tel que préconisé par l'ECRI pour enquêter sur les allégations de mauvais traitement par la police.

Recommandations :

49. L'ECRI recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour mettre fin aux comportements répréhensibles de la police et aux mauvais traitements à l'encontre de membres des groupes minoritaires, particulièrement des Roms. Elle souligne notamment l'importance de la création d'un mécanisme d'investigation indépendant pouvant mener des enquêtes sur les allégations de comportements répréhensibles de policiers et, si nécessaire, faire en sorte que les suspects soient traduits en justice. L'ECRI souligne que les affaires de violence policière dont les tribunaux sont saisis doivent être traitées aussi rapidement que possible pour assurer la transmission du message à la société selon lequel un tel comportement de la part de la police n'est pas toléré et sera sanctionné.

Accès à l'éducation

50. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé aux autorités slovaques de poursuivre leurs efforts pour faire en sorte que le droit des minorités nationales à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle soit assuré dans la pratique.
51. L'ECRI n'a pas connaissance de problèmes majeurs en ce qui concerne le droit de la plupart des minorités nationales à l'éducation dans leur langue maternelle. Toutefois, des problèmes existent au niveau de l'exercice de ce droit par les enfants roms. Comme indiqué ci-dessus (voir paragraphe 8) une difficulté vient du fait que différents dialectes romani sont parlés en Slovaquie et que la langue n'est pas encore pleinement codifiée ; il faut mentionner également le manque d'enseignants et de manuels. On ne sait pas très bien, en outre, dans quelle mesure les familles roms ont été informées par les établissements scolaires locaux de leur droit à demander un enseignement en romani. Il faut signaler dans les évolutions positives l'élaboration de plusieurs manuels en romani et le recrutement d'assistants roms dans les écoles. Ces assistants sont dispensés jusqu'en 2010 de la nécessité d'être diplômés de l'université pour pouvoir travailler dans l'enseignement.

³ Sept policiers ont été arrêtés et accusés en liaison avec la mort de Karol Sendrei qui aurait été attaché à un radiateur au poste de police et battu en juillet 2001, toutefois cette affaire n'a pas encore été jugée.

Recommandations :

52. L'ECRI recommande que de nouvelles mesures soient prises pour promouvoir le droit des enfants roms à l'éducation dans leur langue maternelle. Elle considère en particulier que le système des assistants roms dans les classes, qui donne de bons résultats, devrait être étendu et développé, et qu'il convient d'encourager les Roms à suivre la formation requise pour occuper des postes d'enseignants.

La communauté rom/tsigane

- *Emploi*

53. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé des efforts mieux concertés et à plus long terme pour améliorer la situation des Roms/Tsiganes en matière d'emploi, notamment la mise en œuvre effective des dispositions législatives pertinentes contre la discrimination dans l'emploi et un éventail de mesures pour faciliter l'accès des Roms/Tsiganes à l'éducation et à des programmes de formation spécifiques les qualifiant à l'emploi dans divers domaines.
54. Le plan national d'action pour l'emploi prévoit de favoriser l'égalité des chances dans le domaine de l'emploi et des projets ont été introduits afin de promouvoir l'emploi dans la communauté rom, par exemple la création de "postes d'intérêt public", des efforts en vue de progrès d'ensemble dans l'économie des régions défavorisées et des actions ciblées comme la formation de membres de la minorité rom à la profession de "travailleur social de terrain". Néanmoins, la situation des Roms en matière d'emploi demeure extrêmement difficile, puisque le taux de chômage au sein de ce groupe est d'environ 80 % pour l'ensemble du pays et atteint 100 % dans certaines localités. Les femmes roms ont beaucoup de mal à trouver du travail, car elles sont affectées par une double discrimination fondée sur le sexe et l'origine ethnique. Selon les commentaires d'organisations non gouvernementales, les initiatives prises sont insuffisantes pour remédier au chômage de longue durée ou pour faire face au problème de la discrimination sur le marché du travail.

Recommandations :

55. L'ECRI recommande de poursuivre les efforts pour améliorer la situation de la communauté rom en matière d'emploi. Elle estime, eu égard au caractère durable et endémique du handicap dont souffrent les Roms sur le marché du travail, que des mesures particulières sont nécessaires pour les mettre en situation de concurrencer sur un pied d'égalité les membres de la population majoritaire sur le marché de l'emploi.
56. L'ECRI souligne également la nécessité de faire en sorte que les nouvelles dispositions du Code du travail interdisant la discrimination dans l'emploi soient appliquées, et de prendre des mesures pour sensibiliser les employeurs et la population à ces dispositions.

- **Logement**

57. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités d'agir sans délai pour faire cesser les pratiques visant à la ségrégation et à l'isolement des Roms/Tsiganes dans des quartiers de type ghetto.
58. L'ECRI est très préoccupée de constater que la situation de nombreuses communautés roms dans le domaine du logement reste grave: les habitations de très nombreux Roms sont dépourvues d'équipements de base tels que l'eau, l'assainissement et l'électricité. Les conditions sont si critiques qu'il existe dans certaines localités un risque réel d'épidémie et il semble clair que les familles – et en particulier les enfants – vivant dans de telles conditions ne peuvent espérer participer à la société sur un pied d'égalité avec les autres groupes dans d'autres domaines de la vie comme l'éducation et l'emploi.
59. On note la persistance d'indices montrant que les populations locales restent hostiles à l'installation de Roms dans leur village et le secteur non gouvernemental signale qu'une opposition active aux initiatives de logement s'est révélée un obstacle sérieux à la mise en œuvre effective dans ce domaine de projets bénéficiant d'un financement national ou international. La plupart des plans concrets figurant dans la très récente stratégie pour la solution des problèmes de la minorité nationale rom (dénommée ci-après: "la stratégie") en sont encore à la phase pilote, s'agissant notamment de mesures urgentes pour construire des logements sociaux et améliorer les infrastructures des zones d'habitation. En outre, le secteur non gouvernemental a observé qu'il serait préférable de s'efforcer de reloger les communautés roms au sein de la population majoritaire plutôt que d'améliorer leurs zones d'habitation et de construire des logements sociaux, choix qui pourrait en fait perpétuer et renforcer la ségrégation.

Recommandations :

60. L'ECRI recommande des mesures urgentes pour améliorer la situation des Roms en matière de logement, notamment faire en sorte que les familles roms qui n'ont pas accès aux équipements de base bénéficient désormais de logements et d'infrastructures d'un niveau convenable.
61. L'ECRI souligne également la nécessité de faire face aux problèmes posés par la ségrégation entre les communautés roms et la population majoritaire, ainsi que par les attitudes de cette dernière qui ont contribué à ladite ségrégation, et considère que l'objectif de principes de la politique du logement devrait être de permettre aux communautés roms de vivre au sein des communautés majoritaires.

- **Accès aux services sociaux, en particulier de santé**

62. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovaques d'étudier la situation concernant les difficultés rencontrées par les Roms/Tsiganes en raison du système qui requiert une carte d'identité de citoyen pour accéder à certains droits civils, politiques, sociaux et économiques, et de résoudre les problèmes identifiés.

63. L'ECRI a recommandé en outre que l'attribution de diverses formes de prestations sociales soit décidée à titre individuel et de façon non discriminatoire.
64. La proportion des membres de la communauté rom qui ne possède pas de carte d'identité n'est pas connue avec exactitude. Les autorités ont indiqué que des difficultés peuvent survenir dans les cas où des personnes s'installent dans une autre municipalité et ont alors du mal à obtenir auprès de cette municipalité l'enregistrement de leur résidence permanente. Des personnes qui occupent des terrains sans être titulaires de droits ou de baux de location peuvent se heurter à des problèmes d'enregistrement analogues. Le défaut de résidence permanente dans une municipalité donnée peut entraver l'obtention de prestations sociales et l'accès à d'autres services. Un projet de loi a été élaboré en 1998 pour résoudre la question des cartes d'identité: le texte a été adopté par le Parlement mais la date de sa mise en oeuvre a été ajournée à trois reprises, car des amendements devaient apparemment y être introduits eu égard à des réformes de l'administration publique.
65. Il a été indiqué que les changements récents dans l'attribution des prestations sociales ont eu un impact particulièrement négatif sur les membres de la communauté rom. Les nouvelles définitions des conditions de vie pénibles, pour des raisons "subjectives" ou "objectives", avec des allocations plus faibles pour des raisons "subjectives", signifient que le montant des prestations a baissé pour beaucoup de Roms; en outre, le secteur non gouvernemental a fait observer que les définitions de ces catégories laissent une marge importante d'appréciation aux travailleurs sociaux et autres fonctionnaires et peuvent ainsi conduire à une application discriminatoire de la réglementation en vigueur. Le secteur non gouvernemental a également signalé que certains bureaux d'assistance sociale ont recouru à la menace de cesser le paiement de toutes les prestations pour empêcher des Roms d'introduire des actions en justice contre eux en vue de faire valoir leurs droits.
66. L'accès des communautés roms aux soins de santé reste problématique. Beaucoup de zones d'habitation sont situées à une certaine distance d'établissements de soins, alors que parallèlement les conditions de vie médiocres dans ces zones nuisent à l'état de santé des communautés roms. Un autre problème est posé par la discrimination dans les soins, notamment des pratiques telles que la ségrégation entre les Roms et les autres patients dans les hôpitaux

Recommandations :

67. L'ECRI recommande que des mesures législatives ou autres soient prises pour résoudre les problèmes liés à l'obtention des documents de résidence et pièces d'identité. Elle recommande de remédier rapidement à l'obstacle créé par l'incertitude qui entoure les droits concernant les terrains sur lesquels des Roms se sont installés, par exemple en attribuant ces droits aux familles en question.
68. L'ECRI recommande de procéder à l'examen du nouveau système d'attribution des prestations de sécurité sociale, pour déterminer son impact sur les différents groupes de la société et faire en sorte qu'il soit appliqué de manière équitable, objective et non discriminatoire.
69. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour que les communautés

roms bénéficient de l'égalité d'accès aux soins de santé, y compris aux soins préventifs tels que les programmes de vaccination. Elle recommande également une sensibilisation et une formation du personnel de santé pour lutter contre les stéréotypes et préjugés pouvant conduire à un traitement discriminatoire des patients roms.

- **Responsabilisation**

70. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé que les autorités slovaques centrent leur action sur la nécessité de responsabiliser la communauté rom/tsigane afin qu'elle joue un rôle actif dans les initiatives visant à améliorer sa situation dans la société.
71. Certains projets ayant pour but de faire participer davantage les Roms aux initiatives impliquant leur communauté ont été mis sur pied. La désignation d'assistants roms dans les classes, la nomination de Roms à des postes de "garde citoyenne" dans quelques localités et l'intention de former des Roms à des emplois de "travailleurs sociaux de terrain" dans leur communauté méritent tout particulièrement d'être mentionnées. D'autres projets, comme la nomination de "conseillers roms" au niveau des administrations régionales d'Etat, prévue dans la stratégie, n'ont pas encore été appliqués à l'ensemble du pays. Un certain nombre d'initiatives ont été prises par les communautés roms elles-mêmes: on peut en donner pour exemple la création de «services sociaux indépendants» qui s'efforcent, entre autres, de trouver des familles susceptibles d'aider les enfants roms et proposent des services de conseil en matière de toxicomanie. Des actions ont été menées également par le secteur non gouvernemental, par exemple pour encourager des Roms à se présenter aux élections pour devenir maires.
72. Cependant, la participation des Roms aux affaires publiques, au niveau national, reste limitée. Aucun parti politique rom n'a réussi à être représenté au Parlement, malgré l'importance numérique de cette communauté, et peu de Roms occupent des postes dans des structures gouvernementales - avec quelques exceptions notables comme celle du Plénipotentiaire. La proportion de Roms dans d'autres élites sociétales importantes, telles que les professions juridiques et la magistrature, est également très restreinte, bien qu'il soit difficile de suivre l'évolution de la situation, la collecte de données fondées sur l'origine ethnique étant interdite.
73. S'agissant des initiatives qui ont pour but spécifique d'améliorer les conditions de vie des Roms, comme la stratégie, le secteur non gouvernemental a également observé qu'il fallait faire plus pour que les Roms soient consultés et impliqués dans les actions et projets les concernant.

Recommandations :

74. L'ECRI recommande de mettre davantage l'accent sur les mesures à prendre pour que la communauté rom participe à toutes les étapes de la planification et de la mise en œuvre des mesures qui l'intéressent, à un échelon aussi local que possible. En particulier, la formation et la désignation de personnes pouvant servir de médiateurs entre les communautés roms et les autorités seraient très opportunes. L'ECRI souligne qu'il importe d'encourager les projets et initiatives émanant de la communauté rom elle-même, en leur assurant un financement permanent et en élargissant à d'autres régions des projets qui se sont révélés positifs.

Immigration

- *Demandeurs d'asile et réfugiés*

75. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur la Slovaquie, des développements nouveaux sont intervenus concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés. Le nombre de demandeurs d'asile arrivant en Slovaquie a augmenté; les deux tiers d'entre eux se rendent ensuite dans d'autres Etats et environ vingt personnes par an seulement sont reconnues en tant que réfugiés et restent dans le pays.
76. Le cadre dans lequel sont traitées les demandes d'asile a été amélioré récemment: les tribunaux de districts sont désormais compétents pour être saisis en tant que juridiction d'appel, en remplacement du ministère de l'Intérieur, ce qui a rendu la procédure de recours plus indépendante. La formation des juges concernés a été organisée par le Haut Commissariat aux Réfugiés et des organisations non gouvernementales nationales.
77. Il n'existe pas de politique d'intégration développée pour les réfugiés reconnus, bien que certaines organisations non gouvernementales mènent une action à petite échelle. Les demandeurs d'asile et réfugiés ont été victimes à plusieurs reprises d'agressions à motivation raciale.

- *Immigrés en situation irrégulière*

78. Les immigrés en situation irrégulière sont placés dans deux centres de rétention mis en place uniquement à cette fin. La durée maximum de séjour autorisée dans ces centres a été portée récemment de trente à cent quatre-vingt jours. Si les intéressés demandent l'asile, ils restent désormais au centre de rétention plutôt que d'être transférés comme précédemment dans les locaux réservés aux demandeurs d'asile: le Bureau des migrations procède aux premiers entretiens au centre et peut recourir à une procédure accélérée. Le secteur non gouvernemental a indiqué que les attitudes du personnel des centres de rétention étaient parfois très négatives à l'encontre des personnes qui y sont détenues, et qu'il en était de même, à l'occasion, pour le personnel du Bureau des migrations.

- *Traite d'êtres humains*

79. Une augmentation de la traite de femmes et d'enfants à travers le pays et à destination de l'extérieur a été relevée et affecte particulièrement la communauté rom. Selon des comptes rendus alarmants, des prêts à taux d'intérêt élevés

attribués aux Roms ont créé une pratique qui consiste à vendre des membres de la famille en échange de l'annulation de la dette, ce qui a développé la traite des femmes roms. Le Code pénal contient des dispositions sur la traite des êtres humains, notamment à des fins sexuelles, et il y a eu au cours des dernières années un certain nombre de condamnations pour traite des êtres humains.

Recommandations :

80. L'ECRI recommande de poursuivre les efforts de formation et de sensibilisation qui s'adressent aux fonctionnaires entrant en contact avec les demandeurs d'asile et d'autres immigrants, notamment aux personnels des centres de rétention et du Bureau des migrations. Elle souligne particulièrement la nécessité de continuer à former les juges des tribunaux d'instance, qui vont dorénavant être saisis en appel.
81. L'ECRI recommande en outre aux autorités de mettre en place une stratégie d'intégration à l'intention des réfugiés reconnus, notamment une formation linguistique et une assistance dans la recherche d'un logement et de travail.
82. L'ECRI recommande que des mesures complémentaires soient prises pour combattre le problème de la traite des femmes et des enfants, notamment pour réduire l'usure qui affecte les communautés roms et mener à ce sujet une action de prévention et de sensibilisation parmi les Roms/Tsiganes.

Suivi de la situation

83. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités slovaques d'étudier des moyens de surveiller la situation des différents groupes minoritaires de Slovaquie, en respectant les principes de la protection des données et de la confidentialité, sur la base d'un système d'auto-identification volontaire. L'ECRI a également recommandé aux autorités slovaques de créer un système de collecte de données pour enregistrer les incidents de violence et de discrimination commis envers les membres des groupes minoritaires.
84. L'existence d'une législation interdisant la collecte de données ventilées selon l'origine ethnique serait la principale explication du manque d'informations précises qui permettraient aux autorités de suivre la situation des divers groupes minoritaires. Parallèlement, en dépit de cette législation et selon certaines allégations, des administrations - par exemple, certains hôpitaux, la police et les agences de l'emploi - enregistreraient l'origine ethnique des personnes auxquelles elles ont à faire, en se fondant sur les suppositions des agents en contact avec le public, bien que les autorités réfutent ces allégations.
85. La collecte de données se heurte à une autre difficulté: il est admis que le nombre de Roms s'identifiant comme tels lors des recensements est largement sous-estimé par rapport aux effectifs réels de cette population. Ainsi, lors du dernier recensement, en 2001, moins de 90 000 personnes se sont identifiées en tant que Roms alors que les effectifs réels de ce groupe sont généralement estimés à 500 000 personnes. Cette sous-estimation a un effet négatif sur les ressources affectées aux Roms, plusieurs droits attribués aux minorités étant liés aux dimensions de la population visée.

Recommandations :

86. L'ECRI recommande de rechercher des moyens d'évaluer la situation des groupes minoritaires dans les différents domaines de la vie, faisant valoir que ce suivi est crucial pour apprécier l'impact et la réussite des politiques mises en place afin d'améliorer cette situation. Ce suivi devrait prendre en considération la dimension de l'égalité entre les femmes et les hommes, particulièrement sous l'angle d'une éventuelle discrimination double ou multiple. Il y aurait lieu de procéder à ce suivi en respectant les principes de la protection des données et de la confidentialité, sur la base d'un système d'auto-identification volontaire, en expliquant clairement les raisons pour lesquelles les informations sont recueillies. Parallèlement, tous les systèmes «informels» en place dans divers secteurs de l'administration pour identifier les personnes sans leur consentement et les enregistrer comme appartenant à des groupes minoritaires devraient être éliminés.
87. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour surveiller de façon plus systématique les infractions racistes et leurs suites.

Climat général de l'opinion

88. Dans son second rapport sur la Slovaquie, l'ECRI a recommandé une formation spécifique des fonctionnaires responsables de la mise en œuvre de la politique à tous les niveaux et dans tous les domaines, pour les sensibiliser davantage aux problèmes de racisme et de discrimination et leur fournir des lignes directrices sur la manière de s'attaquer à ces problèmes. Elle a recommandé également de sensibiliser la population à l'existence du racisme et de la discrimination au sein de la société slovaque.
89. Les autorités slovaques ont adopté un plan d'action sur la prévention de toutes les formes de discrimination, de racisme, de xénophobie, d'antisémitisme et d'intolérance pour les années 2000-2001 et l'ont prolongé en 2002-2003, en liant au suivi de la Conférence mondiale contre le racisme tenue à Durban (Afrique du sud) en 2001. Un aspect important du plan d'action est la sensibilisation de la société et de groupes professionnels clés, parmi lesquels la police, les juges, les procureurs, les enseignants, le personnel pénitentiaire et les agents, des services sociaux. Toutefois, le rapport de février 2003 sur le plan d'action a indiqué que la formation des fonctionnaires concernés avait lieu principalement sous la forme de séminaires et discussions, auxquels ne participe qu'un petit nombre de ces agents, pour des raisons financières et autres. En outre, des critiques ont été formulées concernant la tendance des autorités à compter excessivement sur le secteur non-gouvernemental pour mettre en œuvre des projets dans le domaine de la sensibilisation et de la lutte contre le racisme.
90. Le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms organisé des campagnes publiques de sensibilisation, et pris des contacts avec les médias afin d'améliorer l'image de la population rom dans l'esprit du public. Toutefois, les stéréotypes et préjugés sur cette population restent très répandus. Diverses expressions publiques d'hostilité à l'égard de ce groupe continuent à préoccuper l'ECRI. Ces expressions comprennent, par exemple, des tentatives de communautés locales, conduites par leurs élus

politiques, pour empêcher les Roms de s'installer sur le territoire de leur municipalité, ou des déclarations de personnalités politiques contre les Roms. Parmi les agents des pouvoirs publics, des représentations stéréotypées des Roms, considérés comme incapables de s'occuper convenablement de leurs propres affaires ou peu désireux de le faire, notamment en matière de soins aux enfants, de gestion financière et d'hygiène, signifient que des approches paternalistes subsistent lorsqu'il s'agit de faire face aux problèmes rencontrés par les communautés roms. La représentation des Roms dans les médias reste également axée sur les aspects négatifs.

Recommandations :

91. L'ECRI recommande une sensibilisation et une formation plus larges et systématiques des professionnels aux questions de racisme et de discrimination. En particulier, des mesures devraient être prises pour combattre les stéréotypes et les préjugés relatifs à la communauté rom, qui ont une influence négative, tant dans les principes que dans l'orientation, sur les dispositions adoptées pour remédier à la situation de cette communauté, ainsi que sur la manière dont les fonctionnaires traitent ses membres.
92. L'ECRI recommande également aux autorités de développer leurs activités de sensibilisation dans le grand public, notamment en liaison avec l'application des nouvelles approches tendant à favoriser une société intégrée (voir ci-dessous, questions spécifiques).

II. NOUVEAUX DÉVELOPPEMENTS

Allégations concernant la stérilisation de femmes roms sans leur consentement total et éclairé

93. L'ECRI est très préoccupée par des informations, communiquées au niveau national et international au début de 2003⁴, d'après lesquelles des femmes roms ont ces dernières années et de manière continue, fait l'objet de stérilisations dans certains hôpitaux de Slovaquie orientale sans leur consentement total et éclairé. En application d'une politique officielle menée par le passé, pendant la période communiste, des incitations financières à la stérilisation étaient offertes aux femmes roms. Cette politique a été interrompue en 1989, après la chute du communisme, mais d'après les informations susmentionnées, la pratique consistant à stériliser les femmes roms sans les garanties nécessaires pour faire en sorte qu'elles soient pleinement conscientes des conséquences de la procédure - et les acceptent - s'est perpétuée dans certains hôpitaux. Le rapport précité indique que certaines femmes ont été invitées à signer des formulaires de consentement alors qu'elles étaient sous anesthésie pour des césariennes, qu'il a été dit à d'autres que la stérilisation était nécessaire car de nouvelles grossesses se révéleraient fatales pour elle-même ou leur bébé, tandis que d'autres encore s'était vu présenter des formulaires de consentement pour signature après que l'opération ait eu lieu. Certains des cas cités concernent la stérilisation de mineures. Le rapport allègue en outre que des hôpitaux pratiquent une ségrégation à l'égard des femmes roms en matière d'assistance maternelle, par exemple en leur affectant des chambres séparées ou en organisant des séances de consultations prénatales distinctes à leur intention.

⁴ «Body and Soul: Forced sterilisations and other assaults on Roma reproductive freedom in Slovakia», publié par le "Centre for Reproductive Rights" (New York), et l'ONG Poradna, basée en Slovaquie orientale.

94. Après la publication des informations susmentionnées, les autorités ont ouvert, plusieurs investigations qui sont toujours en cours. Depuis que ces travaux ont commencé, des mesures ont été prises pour améliorer les méthodes employées: par exemple, on a chargé des femmes policiers de recueillir les données plutôt que d'affecter cette tâche à des agents de police locaux de sexe masculin comme précédemment. Il semble également que l'enquête initiale menée dans un seul hôpital par le ministère de la Santé soit élargie à d'autres établissements. Les autorités ont lancé un appel public à toutes femmes concernées afin qu'elles se présentent au commissariat le plus proche. Les procédures en vigueur pour la réglementation des stérilisations sont examinées en vue de renforcer les garanties, par exemple en prévoyant une «période de réflexion» de 72 heures entre le consentement et l'opération.
95. Toutefois, les auteurs du rapport ont exprimé certaines inquiétudes quant à la manière dont les investigations ont été organisées jusqu'ici. Ils relèvent, par exemple, que la seule infraction poursuivie est celle de génocide, pour laquelle le maintien des poursuites est assez improbable; l'attention s'est concentrée sur la question de savoir si des formulaires de consentement signés peuvent être produits, alors qu'il s'agit en réalité de déterminer dans quelle mesure les intéressées ont signé en pleine connaissance de la procédure et de leur plein gré. Il a été déclaré, que les attitudes de certains agents de police lors d'interrogatoires des prétendues victimes ont été très négatives et peu susceptibles d'encourager d'autres femmes à se présenter, tandis que les actions introduites par certaines sont entravées par des tentatives pour empêcher les avocats qui les représentent d'accéder aux fichiers des hôpitaux. L'éventualité d'engager une procédure pénale contre les auteurs du rapport - soit pour avoir créé un mouvement de panique si leurs allégations sont fausses, soit pour n'avoir pas informé les pouvoirs publics antérieurement et n'avoir pas fourni davantage de précisions si ces allégations sont exactes - a également été mentionnée ouvertement par les autorités. Toutefois, l'ECRI note qu'en mai 2003, des représentants du Parquet ont déclaré qu'aucune plainte n'a été déposée contre les auteurs du rapport, que ceux-ci ne seraient pas poursuivis et qu'ils n'ont fait qu'exercer leur liberté d'expression.

Recommandations :

96. De l'avis de l'ECRI, la possibilité que des femmes roms aient été stérilisées sans leur consentement total et éclairé nécessite une enquête immédiate, détaillée et approfondie. Il apparaît clairement à l'ECRI que lors d'une telle enquête, la question sur laquelle l'attention doit se concentrer est de déterminer non pas si un formulaire signé peut être produit, mais si la femme concernée était pleinement informée de ce qu'elle signait et des incidences réelles de la stérilisation. Il y aurait lieu également d'examiner de près dans quelle mesure les normes les plus élevées en matière de connaissances, de pratiques et d'éthique médicales ont été appliquées dans les conseils dispensés à ces femmes et les procédures suivies. Il serait nécessaire, en outre, de savoir si les femmes roms et celles appartenant à la population majoritaire ont fait l'objet de traitements différents, tant en ce qui concerne la stérilisation que l'accès général aux soins de santé pendant la grossesse et à l'accouchement.
97. Etant donné le caractère public et sérieux des informations relatives à des stérilisations de femmes roms sans leur consentement total et éclairé, il convient de faire en sorte que le caractère aussi impartial et transparent que possible de l'enquête soit évident: la participation d'experts internationaux serait appréciable à cet égard. Il faut veiller particulièrement à ce que les femmes qui désirent se

manifestes, ou qui l'ont déjà fait, soient traitées avec la plus grande délicatesse et ne fassent en aucun cas l'objet d'un harcèlement ou de menaces. Dans ce contexte, l'ECRI estime que la possibilité, mentionnée par les autorités, de poursuites contre les auteurs du rapport risque d'avoir un effet très négatif sur la confiance que le système judiciaire peut inspirer aux victimes, et qu'il serait bon, par conséquent, d'indiquer publiquement que cette idée a été abandonnée. L'accès aux fichiers médicaux et autres données pertinentes devrait être garanti aux femmes concernées et à leurs représentants en justice. L'ECRI considère également que l'éventail des motifs de mise en examen pouvant être invoqués dans le cadre de l'enquête devrait être plus large en attendant qu'il soit possible de dresser un tableau clair de la situation.

98. L'ECRI recommande également de mettre en place, avant et nonobstant l'issue de l'enquête, des garanties plus adéquates afin de prévenir tout nouveau problème ou toute incertitude dans ce domaine. En fait, les autorités ont reconnu que subsistent pour l'instant, sur le plan juridique, certaines anomalies quant à la conformité entre la loi en vigueur et des réglementations spécifiques établies antérieurement. Une réglementation et des instructions claires, détaillées et cohérentes devraient donc être édictées immédiatement pour faire en sorte qu'il soit procédé à toutes les stérilisations conformément aux normes les plus élevées en matière de connaissances, pratiques et procédures médicales, y compris la communication aux patientes d'informations détaillées et compréhensibles sur les interventions qui leur sont proposées.

III. QUESTIONS PARTICULIÈRES

Education des enfants roms/tsiganes

99. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé d'accorder une attention immédiate au domaine de l'éducation des enfants roms/tsiganes. Elle a recommandé d'examiner attentivement la pratique qui consiste à orienter ces enfants vers des «écoles spéciales» et de faire en sorte que les modalités de tests utilisées pour l'entrée dans ces écoles soient équitables et permettent d'évaluer entièrement les capacités réelles de chaque enfant. L'ECRI a recommandé aux autorités slovaques de combattre énergiquement toutes les formes de ségrégation scolaire à l'égard des enfants roms/tsiganes. Des mesures devraient être prises également pour sensibiliser les parents roms/tsiganes aux possibilités éducatives ouvertes à leurs enfants et à la pertinence de l'éducation pour la responsabilisation, afin de les encourager à jouer un rôle actif dans la scolarisation de leurs enfants dès leur plus jeune âge.
100. L'ECRI a recommandé, en outre, de développer les possibilités offertes aux enfants roms/tsiganes quant à l'étude de la langue romani au cours des premières années de scolarité.
101. L'ECRI a recommandé de prendre des mesures pour que les enfants roms/tsiganes bénéficient en pratique des mêmes opportunités que les enfants de la population majoritaire pour faire des études secondaires et supérieures.
102. Le système des assistants roms dans certaines classes et les «classes zéro» ayant pour but de préparer les enfants roms à leur entrée à l'école ont été généralement considérés comme des mesures positives.
103. Toutefois, l'ECRI est très préoccupée d'apprendre qu'une proportion élevée d'enfants roms est toujours orientée vers des écoles spéciales et qu'il n'existe

même pas d'autres établissements dans certaines zones d'habitation. Jusqu'à 80 % des enfants roms de certaines régions fréquentent des écoles spéciales. En outre, les parents roms ne sont pas toujours pleinement informés des diverses possibilités éducatives ouvertes à leurs enfants et peuvent, en conséquence, souscrire à la décision d'envoyer ces derniers dans une école spéciale en croyant qu'elle va dans le sens de leurs intérêts. Les autorités ont reconnu que les tests et critères employés pour déterminer quels enfants doivent fréquenter des écoles spéciales ne sont pas satisfaisants et que des inspecteurs peuvent prendre à titre individuel des décisions injustifiées. Des travaux sont en cours pour mettre au point de nouvelles techniques d'évaluation tenant compte des différences culturelles.

104. Les préjugés et la discrimination de parents et d'enseignants pouvant entraîner la scolarisation des enfants roms dans des classes distinctes continuent à poser problème. Du fait de la décentralisation du système d'enseignement, il est plus difficile de contrôler au niveau central l'organisation des établissements dans les différentes régions.
105. La participation des enfants roms à l'éducation, au delà du niveau élémentaire, reste extrêmement limitée et très peu de Roms terminent des études secondaires ou sont admis dans les universités. Comme l'a indiqué ailleurs le présent rapport, l'offre d'un enseignement en langue romani fait également défaut dans la quasi-totalité des établissements.

Recommandations :

106. L'ECRI recommande de prendre des mesures immédiates pour faire cesser la sur-représentation des enfants roms dans les écoles spéciales, notamment la préparation et la mise en œuvre de dispositions d'évaluation culturellement équitables, la formation des enseignants et autres personnes impliquées dans cette évaluation pour faire en sorte qu'elles prennent des décisions appropriées, l'intégration des enfants roms scolarisés pour l'instant dans des écoles spéciales au système d'enseignement général et la création d'autres établissements dans les localités où n'existent que des écoles spéciales.
107. L'ECRI recommande de prendre des mesures complémentaires pour combattre les préjugés et la discrimination dans le cadre scolaire, y compris une formation spécifique des chefs d'établissements et enseignants, lesquels devraient ensuite assumer la responsabilité de combattre toute hostilité ou tous préjugés parmi les parents issus de la population majoritaire.
108. L'ECRI recommande d'entreprendre une action complémentaire pour favoriser la participation des enfants roms à l'éducation secondaire et tertiaire. Cette action devrait comprendre un financement permettant aux enfants des familles les plus défavorisées de poursuivre leurs études et la sensibilisation des communautés roms à l'importance de l'éducation pour leurs enfants, soutenue par le développement de modèles de rôles positifs, tels que des assistants roms dans les classes aux divers niveaux du système d'enseignement.

Mise en œuvre de nouvelles approches afin de progresser vers une société intégrée

109. Bien que diverses mesures et stratégies aient été élaborées au cours des dernières années en vue d'améliorer la situation de la minorité rom de Slovaquie, l'ECRI déplore qu'une forte proportion de cette communauté continue à être gravement défavorisée dans la plupart des domaines essentiels de la vie. Comme indiqué ci-dessus, les Roms sont souvent confinés dans des zones d'habitation distinctes dépourvues des aménagements de base permettant une vie décente, ce qui a des conséquences sérieuses pour leur santé et leur capacité d'améliorer leur situation dans d'autres domaines. Les enfants roms continuent à subir un handicap énorme dans l'éducation et la plupart des Roms ne réussissent pas à s'intégrer au marché du travail. Les attitudes à leur égard dans la société majoritaire restent négatives et trouvent souvent leur expression dans des actes de discrimination et de violence.
110. On ne voit pas clairement dans quelle mesure les différentes stratégies et mesures adoptées par les autorités ces dernières années ont véritablement changé la situation de la minorité rom en y apportant des améliorations à long terme, largement répandues et durables. En particulier, l'ECRI s'inquiète de constater que l'objectif général consistant à donner aux Roms la possibilité de participer sur un pied d'égalité à une société intégrée semble encore en grande partie hors d'atteinte.
111. Les efforts pour remédier aux handicaps des Roms dans la société semblent avoir été jusqu'ici trop fragmentaires et dispersés, en l'absence d'une vision d'ensemble et d'une approche coordonnée entre les secteurs administratifs chargés d'appliquer la politique pertinente. Bien que celle-ci ait été déclarée prioritaire par les autorités depuis quelques années et qu'elle ait donné lieu à plusieurs stratégies détaillées, cette détermination politique affichée ne s'est pas traduite par une attribution suffisante de responsabilités et de crédits. La volonté de mettre en pratique les dispositions prévues a varié selon les administrations; d'après certains commentaires, il n'est pas très populaire de s'intéresser à l'amélioration de la situation des Roms, que ce soit au niveau politique ou à celui de l'action quotidienne des ministères.
112. On commence à reconnaître ouvertement dans les milieux compétents que des mesures spéciales sont réellement nécessaires pour permettre aux Roms de bénéficier de l'égalité des chances dans la vie quotidienne. Néanmoins, de telles mesures n'ont pas encore été introduites: les autorités font valoir qu'elles pourraient être perçues comme une discrimination à l'égard de la population majoritaire et ne seraient pas acceptées par la société en général.
113. L'ECRI est d'avis que des progrès rapides et tangibles dans la situation de la minorité rom sont très urgents. En particulier, elle juge inacceptable qu'une nouvelle génération d'enfants roms risque d'être exclue de la société, en raison de handicaps sérieux et précoces dans le domaine du logement, de la santé et de l'éducation.
114. L'ECRI a appris avec satisfaction que le document récemment adopté sur «les principes de base de la politique du Gouvernement slovaque pour l'intégration des communautés roms» a pour but de traduire en mesures à court, moyen et long terme la volonté politique exprimée dans la stratégie. Ce document tend notamment à améliorer la coordination interministérielle et à faire en sorte que

des ressources financières et humaines appropriées soient disponibles pour appliquer les mesures prévues. Point important, il traite également la nécessité d'introduire des dispositions spéciales d'«égalisation» dans divers secteurs pour amener la communauté rom à un niveau auquel elle puisse réellement bénéficier de l'égalité des chances avec les autres groupes de la société.

Recommandations :

115. Se félicitant de la nouvelle approche que définissent les «principes de base de la politique du Gouvernement slovaque pour l'intégration des communautés roms», dans laquelle elle voit un net progrès, l'ECRI prie instamment les autorités de faire en sorte que les propositions détaillées énoncées dans ce texte soient adoptées rapidement, avec une affectation de ressources financières et humaines suffisantes et continues. Il y a lieu de faire en sorte que tous les éléments de l'administration – au niveau national, régional et local – responsables des différents secteurs couverts, s'attachent pleinement à mettre en œuvre les propositions. A cet égard, le rôle de coordination présentement joué par le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République slovaque pour les communautés roms devrait encore être développé et renforcé, afin qu'il dispose de pouvoirs réels lui permettant d'orienter et influencer l'action des différents ministères.
116. L'ECRI souligne la nécessité de traduire dans la pratique la nouvelle approche impliquant une gamme de mesures spéciales dans différents domaines pour permettre aux Roms de bénéficier d'une égalité des chances réelle avec les autres groupes de la population. L'ECRI souligne l'importance de la sensibilisation, parmi les personnes responsables de l'application des politiques et dans la société au sens large, aux principes dont s'inspirent les mesures prises et à la nécessité de faire de la minorité rom de Slovaquie un élément intégré à la société sur un pied d'égalité. L'ECRI fait également valoir que les résultats concrets de la nouvelle approche doivent être appréciés de manière régulière et que les communautés roms elles-mêmes doivent participer étroitement au développement de cette approche, à ses ajustements et à sa mise en œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Slovaquie: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

1. CRI (2000) 35: Second rapport sur la Slovaquie, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, June 2000
2. CRI (98) 51 : Rapport sur la Slovaquie , Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, June 1998
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'internet, décembre 2000
9. CRI (2003) 8 : Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, décembre 2002
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, ECRI, Strasbourg 2000
11. CDMG (97) 17 rev. : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux migrants », Comité européen sur les migrations, Conseil de l'Europe, janvier 1998
12. CDMG (99) 7 final : « Evolution récente des politiques relatives aux migrations et aux Europe, March 1998
13. ACFC/INF/OP/I(2001)1: Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, Avis sur la Slovaquie, adopté le 22 septembre 2000
14. ACFC/SR (99) 8: Rapport soumis par la République Slovaque conformément à l'Article 25, paragraphe 1, de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, (Reçu le 4 mai 1999)
15. CommDH(2001)5 "Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux Droits de l'Homme, sur sa visite en République Slovaque", 14-16 mai 2001, pour le Comité des Ministres et Assemblée Parlementaire
16. Constitution of the Slovak Republic
17. The National Council of the Slovak Republic Act of 4 December 2001 on Public Defender of Rights
18. Draft Anti-Discrimination Law (entry into force 1 July 2003, National Council of the Slovak Republic)
19. Basic positions of Slovak Government's Roma communities integration policy, adopted 23 April 2003
20. Priorities of the Government of the Slovak Republic with regard to Roma Communities for 2002

21. Strategy of the Government of the Slovak Republic for the Solution of the Problems of the Roma National Minority and the Set of Measures for its Implementation – Stage I, Government of the Slovak Republic, 27 September 1999
21. Elaboration of the Government Strategy for Addressing Problems of the Romani National Minority into a Package of Concrete Measures for year 2000 – Stage II (Abridged version), Office of the Government of the Slovak Republic, Bratislava, 3 May 2000
22. General Information on Trafficking in Human Beings, including selected provisions of the Criminal Code of the Slovak Republic, Bratislava 19.2.2003
24. Information on Newly Proposed Anti-Discrimination Legislation of Slovakia, The Office of the Government of the Slovak Republic and the Kalligram Foundation, 16/12/02
25. CERD/C/59/D/11/1998: Communication No. 11/1998: Slovakia (Jurisprudence). 9 August 2001
26. CERD/C/304/Add.110: Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale: Slovaquie. 01/05/2001.
27. CERD/C/57/D/13/1998: Communication No. 13/1998: Slovakia (Jurisprudence), 1 November 2000
28. CERD/C/SR.1418: Summary record of the 1418th meeting: Slovakia. 30 Août 2001
29. CERD/C/328/Add.1: Troisièmes rapports périodiques des Etats parties qui devaient être présentés en 1998 : Slovaquie. 14 décembre 1999
30. CERD/C/57/D/13/1998. Communication No. 13/1998 : Slovakia. (Jurisprudence) 01/11/2000
31. HRI/CORE/1/Add.120 Nations Unies Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Documents de base formant partie des rapports des états parties : 22 July 2002
32. CCPR/C/76/D/876/1999: Communication No. 876/1999 : Slovaquie (jurisprudence). 12/11/2002
33. CRC/C/15/Add.140 : Observations finales du Comité des droits de l'enfant: Slovaquie. 23/10/2000
34. CRC/C/SR.663: Summary record of the 663rd meeting of the Committee on the Rights of the Child: Slovakia. 18/20/2000
35. E/C.12/1Add.81: Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Slovakia. 19.12.2002
36. E/C.12/2002/SR.32: Committee on economic, social and cultural rights, summary record of reports submitted by States parties in accordance with Articles 16 and 17 of the Covenant: Initial report of Slovakia (continued) 17 November 2002
37. CCPR/C/72/D/935/2000: Communication No. 935/200. Slovakia (jurisprudence). 25 July 2001.
38. Legal analysis of national and European anti-discrimination legislation: A comparison of the EU Racial Equality Directive & Protocol N° 12 with anti-discrimination legislation in Slovakia, by Ján Hrubala, September 2001 for study on "Implementing European anti-discrimination law", ERRC, Interights and MPG, EUMC 2002
39. Body and Soul: Forced Sterilisation and Other Assaults on Roma Reproductive Freedom in Slovakia", Center for Reproductive Rights and Poradňa pre občianske a ľudské práva, in consultation with Ina Zoon
40. Report on the findings of the investigation of the State Control Section at the Ministry of Health of the Slovak Republic
41. On the margins – Roma and Public Services in Slovakia, Ina Zoon, Open Society Institute 2001
42. Minority Protection in Slovakia – an assessment of the strategy for the solution of the problems of the Roma National Minority and the set of measures for its implementation – stages I and II, Open Society Institute 2002
43. Phare Twinning Programme SK 0002/SK 00/IB-OT-01, "Improvement of the situation of the Roma in the Slovak Republic", fourth quarterly report, period: October-November-December 2002, Michel Digne

44. Country Report on Minority Rights in Pre-EU Accession Slovakia, elaborated by Michal Vašečka for the Center for Policy Studies: EU Accession Monitoring Project on Minority Rights
45. The reception and application of the Act on Legal Status of Ethnic Hungarians (Status Law) in the Slovak Republic, Centre for Legal Analyses-Kalligram Foundation
46. Slovak Republic – latest update: October 2002, Institute for Jewish Policy Research 2002
47. Statements by the International Helsinki Federation for Human Rights (IHF) at the OSCE Human Dimension Implementation Meeting, Warsaw, 9-19 September 2002
48. US Department of State Country Reports on Human Rights Practices 2001 – Slovakia, 4 March 2002
49. US Department of State International Religious Freedom Report 2001
50. US Department of State Background Note: Slovakia, October 2002
51. Amnesty International concerns in Europe 2001
52. Time of the Skinheads – Denial and Exclusion of Roma in Slovakia, European Roma Rights Centre, January 1997
53. Written comments of the European Roma Rights Center concerning the Slovak Republic, for consideration by the United Nations Committee on Economic, Social and Cultural Rights at its 29th Session, 11-29 November 2002
54. Police violence against Roma in Slovakia, Roma Rights Quarterly N° 3-4 2002, ERRC
55. Roma issues not addressed despite efforts, the Slovak Spectator, from ICARE news
56. Les Tsiganes, mal-aimés de l'Europe, La Libre Belgique, 30/07/02
57. ERRC Press Release : Harassment of Roma Rights Activists in Slovakia, 09/01/02
58. ERRC News Round Up: Romani Journalist Charged for Accusing Slovak Officer of Racism and Police Brutality in Slovakia, Roma Rights Quarterly N° 2, 2003
59. ERRC News Round Up: Violence by Non-State Parties Against Roma in Slovakia, 07/01/03
60. ERRC News Round Up: Punishing Anti-Romani Crimes in Slovakia, 07/01/03
61. ERRC News Round Up: Anti-Romani Action in Slovakia, 07/01/03
62. Slovak cabinet approves Romani assistance programmes, RFE/RL, 13.12.2002
63. Hot line against racism introduced, RFE/RL Newslines, 27.09.2001
64. Full of Eastern sadness, BBC Sport, 14 October 2002
65. Slovakia face fan ban over racism, BBC News, 14 October 2002